Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE

Rue de Schaerbeek, 1 - B-6660 Houffalize
Tél 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 06/10/2025

PRESENTS : MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente;
M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN,
F.MARVILLE, ~~C.FETTEN~~, J.GUILLAUME, P.CARA,
C.CRINS, M.HUET, V.BERTE, F.KETTELLE,
M.DEMASY, A.PIETTE, S.PLENNEVAUX, C.THEIS,
F.GASPARD, Conseillers communaux;
J-Y.BROUET, Directeur général.

OBJET : Règlement redevance communale sur la recherche et la délivrance de renseignements urbanistiques
Exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Considérant que la délivrance de renseignements urbanistiques aux notaires, aux sociétés immobilières et à toute autre personne ayant introduit une demande de renseignements urbanistiques constitue une charge importante pour les services de l'urbanisme de la Commune qu'il y aurait lieu de couvrir par la perception d'une redevance ;

Considérant que la circulaire budgétaire fixe, à titre indicatif, un montant maximal de 74,05 euros pour le traitement des demandes de renseignements urbanistiques ;

Considérant toutefois que ce montant ne couvre pas l'intégralité des charges effectivement supportées par l'administration communale pour l'instruction des demandes, notamment en raison du temps consacré par le personnel administratif et technique, du coût des outils informatiques utilisés pour l'accès et la mise à jour des bases de données cadastrales et urbanistiques, ainsi que des frais liés à la vérification et à la délivrance officielle des documents ;

Pour notre planète, utilisons du papier recyclé.

Considérant que, dès lors, afin de garantir une couverture équitable des coûts réels supportés par la commune, il y a lieu de fixer le montant de la redevance à 80 euros

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L1124-40, §1er , 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 16 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE,

ARRETE :

Article 1 :
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour la recherche et la délivrance de renseignements en matière d'urbanisme.

Article 2 :
Le taux de la redevance est fixé à 80,00 euros par demande.

Article 3 :
La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite les renseignements.

Article 4 :
Aucune redevance n'est due sur les renseignements de nature fiscale fournis par la commune aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992.

Article 5:
La redevance est payable par facture dans les 30 jours calendrier de la délivrance des renseignements

Article 6 :
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 :
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général,
(s)J-Y. BROUET

La Présidente,
(s) J. DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Directeur Général,
J-Y BROUET

La Bourgmestre,
J. DEVILLE